



**International
Institute for
Environment and
Development**

Programme Zones Arides

Dossier no. 121

**Les droits de
pêche en plaine
inondée dans le
Gwendégué**
Pays winye, centre-
ouest du Burkina Faso

Jean-Pierre Jacob

Septembre 2003

Les droits de pêche en plaine inondée dans le Gwendégué

Pays winye, centre-ouest du Burkina Faso

Jean-Pierre Jacob

Dossier no. 121

A propos de l'auteur

Jean-Pierre Jacob est chargé de cours à l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement (IUED) à Genève, en affectation à l'Institut de Recherche du Développement à Ouagadougou. Il est membre de l'Unité de Recherche « Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs », du programme CLAIMS (*Changes in Land Access, Institutions and Markets* en Afrique de l'Ouest) et du laboratoire RECIT (Recherche sur les Citoyennetés en Transformation).

Remerciements

L'auteur tient à remercier Paul Mathieu et l'équipe du programme CLAIMS pour leurs remarques sur des versions antérieures de ce texte.

Table des matières

1. Introduction	1
2. Les différents types de pêche dans le Gwendégué	5
3. La pêche en plaine inondée : règles et interdits	6
3.1 Objectifs de réglementation	6
3.2 Les fondements des droits	7
4. Les différents types de pêche en plaine inondée	11
4.1 Le ramassage d'étiage sur les marigots naturels et la pêche aux hameçons	11
4.2 Le ramassage dans les marigots artificiels et la pêche par barrage de l'eau enregistrement	13
5. Marigots de la colonie et marigots de l'aide	20
5.1 <i>Bweguedãdara</i> en forêt classée de Baporo	20
5.2 <i>Busin</i> , « le barrage de l'angoisse »	21
6. Conclusion	24
Bibliographie	26

1. Introduction

Le Gwendégoué, région du centre-ouest du Burkina Faso, comprend une série de communautés installées dans la partie sud-est de la Boucle du Mouhoun (ex-Volta Noire). Son peuplement actuel, qui n'est pas antérieur au milieu du 18ème siècle, comprend des groupes d'origine ethnique diverse (Gurunsi – Nuna, Sisala, Puguli – mais aussi Dagara, Bwa, Marka, Peul) qui se sont fondus progressivement dans un même moule linguistique et culturel : le winye. La région ne comprend aujourd'hui que 19 collectivités, formant un groupe ethnique jeune et restreint (environ 30 000 personnes), uni par la langue et la référence à quelques villages anciens (abandonnés ou existants) qui ont favorisé le peuplement. L'aire d'influence du groupe s'exerce également sur une dizaine de villages limitrophes (bwa, marka, nuna) avec lesquels les Winye entretiennent des relations économiques, rituelles et d'échanges matrimoniaux.

Carte 1. Localisation du pays winye



Chaque village du Gwendégué possède son style économique propre. Il définit la mise en valeur des ressources naturelles locales, la distribution des différents types de droits de gestion et d'exploitation et comment les différents groupes auront, grâce à eux, les moyens de satisfaire leurs besoins en subsistance et en numéraire. Ce style paraît dépendre en premier lieu de la culture que les fondateurs transportent avec eux depuis leur lieu de départ, de la composition sociale du groupe et du pouvoir qui en résulte (mono ou pluri-lignager), de la présence ou non de responsables pour les ressources impliquées¹, et enfin des aléas qu'a pu connaître la communauté au cours de son histoire. On retrouve cependant des caractéristiques similaires dans l'ensemble des villages du Gwendégué étudiés.

Les droits d'administration sur les ressources sont exercés en priorité par les groupes fondateurs ou ceux qui peuvent se prétendre tels (parfois parce qu'ils ont éliminé les premiers installés). Ils permettent l'accès à des droits de production² sur des communaux et sur des ressources extraites du régime commun pour être allouées à des unités d'exploitation autochtones et allochtones. Ils constitueront une série d'actifs (plans d'eau pour la pêche, domaines de chasse, de cueillette, fonds de terre) leur permettant de satisfaire à leurs besoins de base en suivant des réglementations variées selon le type d'activité et le type d'usager. En ce qui concerne les ressources privatisées, deux objectifs collectifs d'intérêt supérieur restent prioritaires et entraînent, le cas échéant, la mise au second plan des droits concédés lorsque leur exercice semble menacer l'un d'eux. Ces objectifs sont, respectivement :

- la croissance de la communauté par intégration d'« étrangers », valorisés soit parce qu'ils représentent un apport démographique important, soit parce qu'ils disposent d'un savoir-faire spécifique (éleveurs, griots, forgerons, etc.). Cette conception se modernise et la force de la communauté est de plus en plus synonyme de l'accueil de projets de développement locaux (école, dispensaire, moulin, etc.) ;

1. S'il existe partout des maîtres de chasse et des chefs de terre, les maîtres de l'eau et les maîtres de brousse sont plus rares.

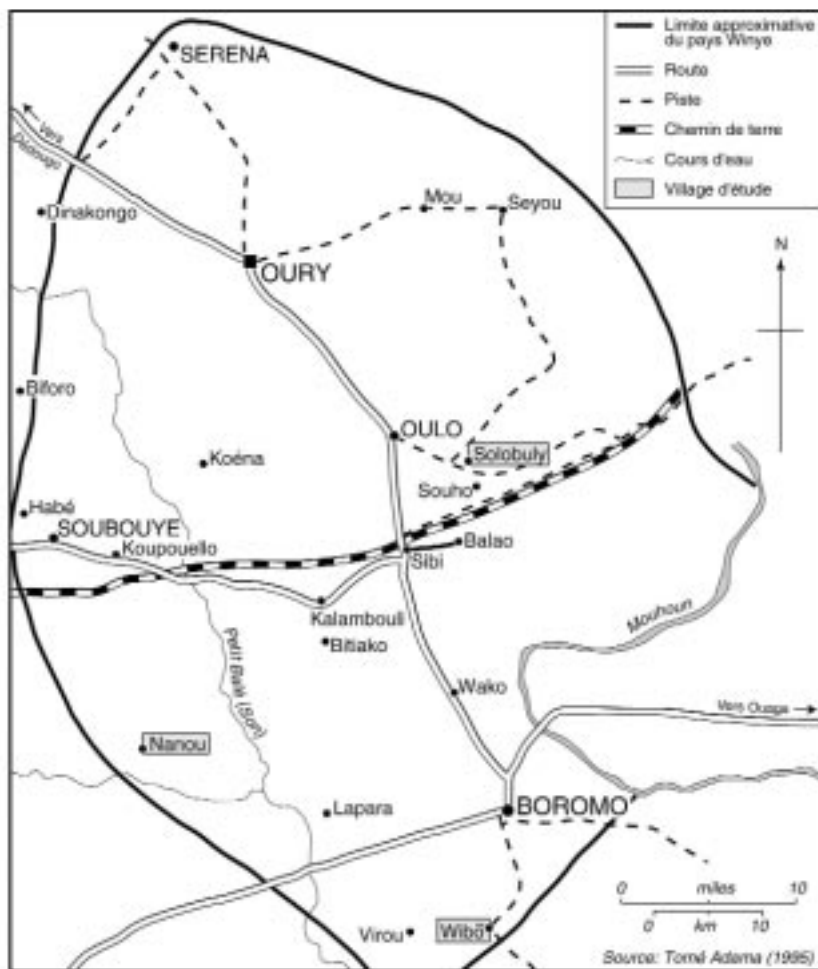
2. Pour la typologie des droits, nous reprenons la terminologie proposée par Schlager et Ostrom (1992). Pour la typologie des modes de gestion liés aux droits, nous utilisons Le Roy (1996).

- la préservation de l'intégrité physique et des facultés de régénération des ressources naturelles, de manière à conserver leurs chances de vie aux groupes d'ayants droit qui ne sont pas présents au moment de la prise des décisions sur l'allocation de ce patrimoine (ils sont en migration ou ne sont pas encore nés). Si la modernité a été définie par Elster comme le système par lequel « chaque génération veut être libre d'imposer des contraintes aux générations suivantes, tout en refusant les contraintes imposées par les générations précédentes » (1986 : 169), les systèmes coutumiers peuvent être définis à l'inverse comme étant fondés sur des accords entre deux générations (les contemporains et leurs descendants) dont est garante une troisième, la génération des ancêtres.³

Avec le temps, ces objectifs peuvent entrer en contradiction. Les velléités de mise en valeur entraînent une distribution de droits de production aux autochtones et aux étrangers qu'on cherche à intégrer, et peuvent en arriver à contredire l'obligation de préservation durable des ressources. Dans cette étude de cas consacrée à la gestion de la ressource halieutique et des techniques de pêche dans trois villages du Gwendégué (Wibō au sud, Nanou au sud-ouest, Solobuly au nord), nous allons montrer la manière dont les institutions locales tentent de résoudre, à travers l'établissement de règles de gestion, de droits et d'interdits, la contradiction potentielle résultant de la prise en compte simultanée de conceptions divergentes mais toutes légitimes à propos des usages possibles de la richesse (le poisson pouvant être considéré à la fois comme un patrimoine local, une nourriture et une denrée commercialisable).

3. On rapprochera cette conception de la recommandation de Jonas : « nous n'avons pas à veiller au droit au bonheur des hommes à venir mais sur leur obligation d'être une humanité véritable » (1995 : 92-93).

Carte 2. Pays winye



2. Les différents types de pêche dans le Gwendégué

Il existait jusqu'à récemment deux types de pêche dans le Gwendégué :

1. Une pêche de fleuve (Volta Noire, actuel Mouhoun), de grand affluent (Petit-Balé ou Son) ou de bras secondaire d'un grand affluent (Lengue), où la capture de poisson par construction de barrages est impossible et/ou interdite. Ce sont les lieux où l'on « chassait » traditionnellement le poisson au passage des bancs avec des harpons et des pirogues et où l'on pratiquait la pêche collective d'étiage en début de saison des pluies et en fin de saison sèche ;
2. Une pêche de plaine inondée, qui comprend plusieurs techniques comparables à celles décrites par Fay (1989b : 222-223) pour le delta central du Niger (Mali) :
 - en début d'hivernage, une pêche aux hameçons au passage des bancs sur son aire territoriale ;
 - pendant tout l'hivernage, une capture du poisson par barrage de l'eau avec nasses incorporées (*soru*) sur des bras secondaires de rivières non pérennes, en l'empêchant de passer sur une autre aire de pêche ;
 - en début de saison sèche et en fin de cycle, un ramassage sur des plans d'eau naturels (pêche d'étiage de mares ou de lits mineurs) ou sur des plans d'eau artificiels (anciens abreuvoirs pour le bétail : pêche d'étiage des *yombo* pour ceux qui en possèdent).

Si la pêche sur le fleuve a été complètement abandonnée (même s'il existe toujours des maîtres de l'eau sur les différentes portions de rivières), tous les autres types de pêche se déroulant en plaine inondée se pratiquent encore, avec des variations selon l'état des ressources hydriques : le *soru* continue d'être exploité au sud-ouest du pays winye (Nanou par exemple) ou au nord-est (Balao), mais a été complètement abandonné au centre et au nord (Solobuly, Oury), par manque d'eau. Ce sont à ces différents types de pêche que nous allons nous intéresser.

3. La pêche en plaine inondée : règles et interdits

3.1. Objectifs de réglementation

La pêche en plaine inondée est une production pensée et organisée localement autour de trois axes :

- le maintien des conditions de reproduction du poisson et des espèces associées (crocodiles, tortues, etc.). Comme le note Fay (1989a : 172-173), pour que le poisson soit considéré comme moyen de travail, il faut qu'il existe un processus actif de reconstitution de sa production, ce qui implique la prise en compte de son cycle nutritionnel et reproductif et la prohibition des techniques d'extraction les plus « invasives » aux moments cruciaux desdits cycles ;
- la prise en compte des intérêts économiques de l'ensemble des groupes résidant dans une aire donnée. Le système de gestion de la pêche est un système organisé régionalement, de manière à permettre l'exploitation simultanée ou successive (d'amont en aval ou d'aval en amont selon les cas) de la ressource par une série d'établissements humains voisins ;
- le respect de la forme sociale usuelle de redistribution du produit au sein des unités économiques. Cette redistribution, en nature ou en argent, incombe au chef de l'unité d'exploitation qui alloue les gains de manière à assurer la reproduction matérielle et sociale du groupe dont il a la charge. Il gère également ses moyens de production.

Il est satisfait à ces objectifs au travers d'un ensemble d'interdits et de règles spécifiques, qui témoignent d'un régime juridique mixte permettant de concevoir le poisson à la fois comme une richesse « dans le commerce » et « hors du commerce » (Ost, 1998 : 4). Comme nous l'avons dit plus haut, le poisson constitue pour les populations locales à la fois un patrimoine, une nourriture et une denrée commercialisable auxquels les hommes ont accès parce qu'il est nécessaire à leur survie. La consommation d'un utilisateur doit pouvoir être satisfaite sans entraîner une diminution drastique de la quantité restant disponible pour l'ensemble des autres usagers, qu'ils soient des contemporains (pêcheurs en amont ou en aval d'un point de pêche donnée) ou des ayants droit seulement potentiels (les générations à venir).

Les interdits s'attachent à réaliser en partie ces objectifs en constituant des formes de désincitation⁴ pour les exploitants potentiels d'une ressource objectivement très accessible dans la plupart des situations. Les Winye pensent par exemple que le fait d'entrer dans l'eau sans sacrifice préalable pour les génies qui y résident⁵, d'exploiter le poisson d'une rivière pérenne par barrage de son eau, de pêcher sans respecter les mises en défens⁶ ou de vendre le poisson sont des interdits dont la transgression est punie par divers types d'infortunes : accidents de pêche sérieux (piqûre de serpent, morsure de crocodile, mort par noyade), diminution drastique de la ressource, sécheresse localisée.

3.2. Les fondements des droits

L'exploitation du poisson est toutefois permise puisque les populations doivent tirer leur subsistance des fruits de la nature. Elle est encadrée par une série de prescriptions, et il existe des réglementations spécifiques pour chaque type de pêche. Nous donnons pour illustration celles qui régissent les ramassages collectifs d'étiage sur les marigots naturels (Tableau 1) (pour une description, voir plus bas ; voir également Jacob, 2001a).⁷

Au-delà de chaque réglementation ponctuelle, il convient de repérer par l'analyse les principes moraux qui justifient les brèches opérées dans l'idéal de conservation d'un patrimoine commun intangible, et permettent une mise en valeur de la ressource à partir de l'allocation personnalisée de droits de production et d'administration. Pour retrouver ces principes, il faut comparer le contenu des droits pour l'ensemble des techniques de pêche rencontrées et tenter de remonter à ce qui fonde leurs différences. Notre proposition méthodologique doit beaucoup aux réflexions récentes de Colin⁸ qui a établi, à partir de ses travaux sur les droits fonciers dans la

4. Le même raisonnement a été appliqué au système de stockage chez les Winye (voir Jacob, 1998).

5. Voir également sur le sujet, Fay (1989b).

6. La mise en défens des mares sacrées commence lorsque l'eau cesse de couler et se prolonge jusqu'au rituel du rasage de la tête du chef de terre, généralement en fin d'hivernage.

7. Les variables utilisées pour la construction du tableau sont inspirées de Chauveau (1991). D'autres réglementations plus spécifiques peuvent être liées à l'exploitation d'un plan d'eau particulier, comme par exemple : interdiction de pêcher par barrage dans le Lengue, affluent du Grand-Balé (au sud du terroir de Wibô), ou encore au moment où le fond de la rivière est visible ; obligation pour les pêcheurs de pêcher sans se retourner ; interdiction de franchir la rive droite, etc.

8. Communication orale, Atelier Unité de Recherche 095 « Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs », Abidjan, 24-26/6/2002.

Tableau 1. La réglementation des ramassages d'étiage dans le cadre des mares naturelles

Dimension temporelle	Réglementation des périodes de pêche (mise en défens et levée de la mise en défens par le chef de terre responsable de la zone après le rituel de rasage de la tête – voir note n° 6 – et un sacrifice sur les lieux). Limitation dans le temps des parties de pêche (pêcheurs obligés d'entrer et de sortir de l'eau ensemble).
Dimension spatiale	La répartition des pêcheurs sur les berges par village et par famille est la même d'une saison à l'autre.
Dimension technique	Réglementation des engins de pêche (piège <i>cigui</i> pour les femmes et filet individuel à deux mains <i>gwāda</i> pour les hommes).
Dimension informationnelle	L'état de la ressource est contrôlé par les <i>sin fellama</i> , membres du conseil des anciens et « envoyés » du chef de terre qui inspectent les points d'eau et lui font leur compte-rendu. Diffusion plus ou moins confidentielle de l'information sur le jour de pêche du marigot en fonction de l'état de la ressource.
Dimension écologique	Les espèces cohabitant avec le poisson (crocodile, lamantin, tortue, hippopotame) sont interdites de capture.
Dimension d'appropriation	Le droit de pêche n'est autorisé qu'à un certain nombre de ressortissants de communautés voisines alliées, limitativement énumérées. Ce droit implique une certaine réciprocité, bien que chaque communauté soit libre d'ajouter à la liste des villages qui pourront partager avec elle ses ressources halieutiques, en fonction de leur importance. La pêche individuelle reste autorisée (avant la mise en défens) si le pêcheur respecte l'interdit de vente du poisson.
Dimension économique	La vente du poisson capturé est formellement interdite. Les pêcheurs doivent redistribuer leur surplus autour d'eux. Tendance actuelle des chefs de terre à déterminer les calendriers de pêche en fonction des jours de marché importants (de manière à ne pas créer trop d'incitation à la vente).

région de Djimini-Koffikro (Côte d'Ivoire), un lien de causalité entre l'origine du moyen de production (la manière dont on se représente localement sa « production » ou son appropriation) et le type de droits (de production, d'administration) qui vont s'exercer à son propos. Pour les terrains qu'il étudie, il souligne par exemple qu'un terrain issu de défriche est considéré localement comme le bien propre de celui qui a investi l'effort nécessaire pour le créer (et il peut donc en disposer comme il l'entend).

En l'occurrence, dans notre contexte, les grandes variations observées dans le contenu des droits alloués nous paraissent pouvoir s'expliquer par la décision, prise par les institutions locales, d'appliquer ou non, selon la technique de pêche en jeu, une sorte d'équivalent de la proposition « lockienne ». John Locke, philosophe anglais de la fin du 17^{ème} siècle, est l'un des pionniers de la vision moderne des droits de propriété et de la théorie de la valeur travail. Il est l'un des premiers à avoir suggéré de considérer que le producteur qui consacre son effort à une terre a un droit naturel, du fait de cet investissement, à la faire passer du statut de bien commun à celui de bien privé.⁹ Dans le Gwendégué, chaque fois que le produit extrait est considéré comme résultant d'un important investissement humain, ce raisonnement s'applique, avec quelques adaptations sur ce qui est entendu localement par la notion de travail et avec quelques nuances selon les villages quant à la portée pratique du raisonnement : s'applique-t-il seulement à la ressource ou s'étend-il aussi au moyen qui a servi à la capturer ? Les droits dont jouissent alors les pêcheurs peuvent être caractérisés comme exclusifs et forts : ils concernent un petit groupe (une unité familiale) qui perçoit une redevance en cas de prêt de l'ouvrage ou d'invitation de pêcheurs étrangers, peut éventuellement mettre en gage l'infrastructure, a la possibilité de vendre le poisson, etc. A l'inverse, chaque fois que la notion de travail ne semble pas pouvoir s'appliquer (ni à propos du lieu de capture, ni à propos de cette dernière), les droits dont jouissent les pêcheurs sont inclusifs et faibles : l'accès à la ressource est un accès collectif (commun), le responsable du lieu ne peut pas percevoir de redevance, le poisson n'est pas vendu, etc.

9. Voir son chapitre sur la propriété dans son Deuxième Traité du Gouvernement Civil (1689). Voir également Ost, 1995.

Cependant, même lorsque le premier scénario s'applique, il existe d'importantes différences avec les conceptions lockiennes. Dans l'entendement du philosophe, la justification par le droit naturel est ouverte a priori à tous ceux qui sont désireux de fournir l'effort nécessaire pour en bénéficier. Or, dans la plupart des villages du Gwendégué, à l'exception d'un type de pêche considéré à vrai dire comme marginal (voir plus bas), tous les exploitants ne sont pas en situation d'être autorisés à démontrer leur ardeur au travail. D'une part, les ressortissants des lignages non fondateurs ne peuvent pas installer des infrastructures de pêche (de même qu'ils ne peuvent pas posséder de champs au village ou en brousse).¹⁰ D'autre part, les ressortissants du lignage fondateur n'en ont la possibilité que s'ils satisfont à des conditions très restrictives. Les institutions locales n'accordent le droit de construire des ouvrages de type *yombo* et *soru*, donc d'entamer une privatisation de l'espace commun, qu'à des exploitants qui ont fait la preuve au préalable de dispositions exceptionnelles, qui varient de village en village. Une alternative à cette méthode, observable dans un des villages d'enquête (décrite plus bas), consiste à maintenir le statut d'espace commun pour la plaine inondée, cet espace étant géré par un personnel spécialisé (les maîtres de l'eau) qui accorde de simples prêts temporaires sur les biefs de pêche.

10. Le même raisonnement vaut pour l'accès aux droits à l'eau d'irrigation au Maroc (voir sur le sujet Mathieu et al., 2001)

4. Les différents types de pêche en plaine inondée

Dans le contexte de la plaine inondée, deux grands types de pêche sont à distinguer :

- la pêche sur plans d'eau naturels, habités soit par des génies connus, soit par des génies inconnus (et donc potentiellement dangereux), d'accès commun pour les premiers, d'accès libre pour les seconds (mais aux risques et périls des pêcheurs) ;
- la pêche sur ouvrages (barrages, marigots artificiels) d'accès privé, dont la construction et l'appropriation est réservée, selon les villages, aux familles méritantes, aux familles élues ou tout simplement aux familles désireuses et capables de se lancer dans cette activité.

4.1. Le ramassage d'étiage sur les marigots naturels et la pêche aux hameçons

Le ramassage d'étiage dans les marigots naturels se pratique sur des plans d'eau que les hommes ont découverts à la fondation du village et pour lesquels il n'a été pratiqué aucune forme d'investissement ultérieur. Les consultations de devins ont permis aux premiers habitants d'identifier les génies qui y vivaient, de savoir qu'ils étaient favorables à leur établissement et de connaître les types de sacrifices qui permettaient de vivre en bonne intelligence avec eux, voire même d'en recevoir des dons.¹¹ Ces marigots font partie de la maîtrise religieuse d'un chef de terre donné, mais aucun groupe humain ne peut considérer qu'il exerce sur eux un droit de propriété fonctionnel. En témoignent les éléments suivants :

- le chef de terre ne peut pas percevoir de redevance lorsque des étrangers au groupe sont associés à leur pêche ;
- les droits de production accordés (droits d'accès, droits d'usage de la ressource) tendent à favoriser les collectifs les plus étendus possibles :
 - le statut des plans d'eau est celui de communaux régionaux, dont la gestion obéit aux caractéristiques d'une « maîtrise prioritaire externe – » (Le Roy, 1996 : 75). Le poisson ramassé à l'étiage est un

11. Un large pourcentage des enfants sont dits être des « dons » des génies de l'eau. C'est donc près des marigots qu'on prélèvera la terre nécessaire à la confection de leur autel personnel (*maō*).

avoir sur lequel quelques groupes connus (résidant dans des villages différents), unis par des pactes anciens d'entraide dans la guerre et dans l'exploitation des ressources naturelles (chasse par battues collectives notamment), exercent un « droit de communage » (Hochet, 2003 : 42) ;

- les pêches qui se pratiquent sur ces plans d'eau sont précédées d'un sacrifice qui renouvelle l'accord originel avec les génies du lieu et assurent la protection des pêcheurs en supprimant totalement les risques qu'ils encourent lorsqu'ils veulent pénétrer dans l'eau. Du coup, toute possibilité de référence au droit naturel lockien est exclue et le poisson est interdit de vente : « *Le poisson de la pêche liée à l'effort physique se vend car il est le fruit de l'effort individuel avec tous les risques (accident, morsure de serpent, de crocodile). Par contre, dans les marigots sacrés, l'agression n'est pas possible car le sacrifice a été fait pour l'empêcher, donc le poisson n'est pas vendable.* » (Ivo, Wuobessa, chef de terre, Siby, 22/2/02) ;
- enfin, le produit est soumis à des règles de redistribution. Comme c'est le cas pour la culture des champs collectifs (le chef d'exploitation fournit les instruments de production, ici le filet à deux mains *gwāda*), l'intégralité du produit de la pêche est apportée au responsable de l'unité économique. Il le gère en fonction des intérêts du groupe dont il a la charge. Les plus grosses pièces capturées sont séchées, fumées et conservées. Elles serviront pour nourrir les visiteurs, assurer la subsistance de la main d'œuvre extra-familiale (associations de culture) ou faire des cadeaux aux familles avec lesquelles on veut contracter des alliances. Le reste sera partagé entre les membres pour la consommation familiale. Les mères gèrent librement le produit de la pêche réalisé par leurs filles, auxquelles elles fournissent les pièges (*cigu*) que les femmes utilisent en pareilles circonstances.

A l'opposé, la pêche aux hameçons multiples accrochés sur un filet étroit qui se pratique pendant quelques heures au passage des bancs lors des premières crues est libre pour tous ceux qui veulent courir le risque d'entrer dans l'eau sans sacrifice préalable. Il s'agit d'une pêche dite « à l'effort » (*baritōnō*), sur des plans d'eau usuellement appropriés mais déclarés d'accès libre lors des premières pluies. Il est admis qu'à cause de l'effort et des risques, le poisson capturé puisse être vendu sans problème et que l'argent revienne intégralement, pour ses usages personnels, à celui qui l'a pêché. Il en est de même pour toutes les parties opportunistes organisées

par de petits groupes d'individus entrant dans des plans d'eau auxquels aucun sacrifice n'est effectué, comme par exemple les captures selon la technique *fwe* (par barrage de l'eau et rabattage du poisson à l'aide de pieux ou de ballots de paille roulés sur le lit mineur) que pratiquent les ressortissants de Boromo dans les bras secondaires du Mouhoun à l'étiage. Les gains reçus dans le cadre de ces activités sont parfois comparés à ceux que les jeunes hommes non mariés réalisent dans leurs champs individuels de brousse (*cincao*). Ces revenus sont considérés comme des pratiques ponctuelles, marginales, mais qui n'en fournissent pas moins une marge de liberté individuelle bienvenue à ceux qui s'y adonnent.

4.2. Le ramassage dans les marigots artificiels et la pêche par barrage de l'eau

La pêche de *yombo* est en tout point comparable au ramassage d'étiage déjà décrit précédemment, à la différence qu'elle est réservée ici à un groupe formé des descendants des ancêtres ayant creusé l'abreuvoir qui s'est progressivement transformé en refuge à poisson.

Le *soru* quant à lui, consiste en la construction (ou au renouvellement de la construction) d'un barrage de terre sur une armature en bois, dressé sur le lit d'une rivière non pérenne avant le début de l'hivernage. Le travail de terrassement pour la construction étant important, l'exploitant a recours à la main d'œuvre familiale. Dans le barrage sont insérées des nasses au fond desquelles on place des appâts. Le courant changeant de sens en hivernage selon que l'on est en période de crue ou de décrue mais le poisson ne modifiant jamais son comportement (il nage toujours à contre-courant), les pièges sont disposés des deux côtés de l'ouvrage de manière à maximiser les prises. Nous allons présenter la manière dont les exploitants ont accès au *soru* dans nos trois villages d'enquête.

Dans la plupart des villages, pêches de *yombo* et pêches de *soru* ne sont pas accessibles à tous, tout simplement parce qu'il n'est pas permis à n'importe qui d'installer les infrastructures qui les rendent possibles. Une des conditions d'acquisition de ce type d'infrastructures est la possession de bœufs, constituant un pré-requis pour le *yombo*, qui est à l'origine un abreuvoir à bétail. Cependant, il ne s'agit pas que d'un pré-requis logique. La société winye est une société qui encourage l'ardeur au travail et qui multiplie les incitations pour ceux qui, en formant une unité d'exploitation nombreuse et dynamique, sont aptes à transformer

plusieurs années de bonnes récoltes en accumulation de biens, dont il est impératif qu'elle soit présentée sous la forme canonique d'un troupeau de bovins. Chez les Winye, le bœuf était dans la tradition, et il l'est plus que jamais aujourd'hui, le moyen privilégié d'expression de la fortune d'une unité économique.¹²

La possession de bovins est tellement valorisée localement qu'elle est considérée comme entraînant, pour son ou ses propriétaires (la propriété de bovins est au départ une propriété collective de l'unité d'exploitation composée, comme on l'a dit, de frères utérins¹³), la suspension des interdits auxquels est assujetti le commun des mortels. Ils peuvent par exemple substituer la hutte de branchages qui est l'abri habituel des cultivateurs des champs de brousse par une maison en banco :

« Une exploitation qui a pu acheter des bœufs n'est pas soumise à l'interdit de construction d'une maison en brousse. Celui qui a pu acheter un bœuf grâce à son travail est un vrai héros. Il fait honneur à la terre et celle-ci ne le sanctionnera pas. » (Sougué Karfo, Boromo, 2/10/02)

Protégés par la terre, c'est-à-dire invulnérables aux agressions sorcellaires, les propriétaires de bétail pourront également, grâce à lui, conquérir leur autonomie sociale et symbolique.

4.2.1. Les soru à Solobuly

Conformément à ces représentations, l'installation d'un soru est assujettie dans les villages du nord (Habé, Solobuly...) au sacrifice d'un bœuf à l'autel de la terre ou à l'emplacement du futur bief de pêche. Le bœuf, sa possession et son sacrifice, rendent légitimes des activités que la terre réproouve habituellement¹⁴ :

« Tu donnes un bœuf pour avoir doublement : la propriété du lieu – domaine qui te sera exclusivement réservé ainsi qu'à ta descendance – et

12. Pour un autre exemple très comparable en Tanzanie, voir Gudeman (1986 : 110-128).

13. C'est toujours le cas pour la société nuna, lobi et goin d'après Delisle (1996 : 11).

14. A Solobuly, le sacrifice du bœuf est précédé de celui d'un coq blanc et est accompagné du don au chef de terre de 3000 cauris (1500 FCFA au cours actuel) et d'une jarre de bière de mil. A Habé, le sacrifice du bœuf est précédé de celui d'un coq blanc et du don au chef de terre de 6500 cauris (1750 FCFA au cours actuel) et d'une jarre de bière de mil (Mien Wuobikri, Solobuly, 5/11/02).

la possibilité de vendre le poisson. Si tu ne fais pas cela et que tu installes quand même un soru, à la décrue, tu meurs frappé par la terre pour vol de ressources naturelles. » (Gnamou Jimissoro, Solobuly, 24/5/02)

A Solobuly, la possession de bœufs, leur sacrifice dans le cas du *soru* et le travail investi ultérieurement dans la construction de l'ouvrage entraînent un régime de « maîtrise absolue interne » (Le Roy, 1996 : 75) sur la ressource et l'infrastructure pour les ayants droit : les descendants du groupe de frères utérins ayant creusé le premier *yombo* ou mis en place le premier *soru*. Les infrastructures sont de manière courante comparées à des jachères (*yoru*), c'est-à-dire à des champs défrichés et cultivés régulièrement par un groupe de descendance, qui peut prétendre, du fait de cet effort de défriche, à des droits d'exploitation et de gestion sur l'espace en question. Le groupe peut vendre librement le poisson, percevoir des redevances lorsqu'un emprunteur exploite le lieu de pêche¹⁵ ou lorsqu'il invite des pêcheurs étrangers à participer aux ramassages sur son plan d'eau. Il peut enfin mettre en gage l'ouvrage. Dans le cas des *yombo* comme des *soru*, lorsque le poisson est vendu, les revenus sont réinvestis pour satisfaire à des objectifs d'intérêt commun ou distribués en respectant les rapports sociaux dominants. Lorsque l'ouvrage est mis en gage, il l'est parce que l'unité d'exploitation ou le segment de lignage connaît de graves difficultés.¹⁶

15. Une redevance est exigée en contrepartie du prêt du *soru*, à la différence du prêt de champ de brousse, probablement parce que le *soru* sert avant tout à gagner de l'argent alors que le champ de brousse sert d'abord « à nourrir son ventre » : « *Si le soru est prêté, l'emprunteur va avec l'argent gagné voir le propriétaire. De cette somme, le propriétaire déduira l'indemnité de (...) l'effort de visite du soru. Il remettra ce montant à l'emprunteur. Il divisera la somme restante en deux : peut-être 1/3 pour lui et 2/3 pour l'emprunteur.* » (Boudo Bambou, maître de l'eau, Nanou, 6/11/02). Pour le delta intérieur du Mali, Fay (1989b : 225) parle d'une répartition en trois tiers du produit : un tiers « pour l'eau » (c'est-à-dire pour le propriétaire), un tiers pour le barrage, un tiers pour les nasses.

16. La mise en gage en pays *winye* est une transaction de « détresse » qui n'intervient que dans des cas d'extrême nécessité (notamment lorsque l'ainé gestionnaire du bien se retrouve sans soutien). Celui qui gage son ouvrage conserve – lui ou ses descendants – la possibilité de le récupérer, moyennant le versement de l'exact équivalent de la somme empruntée. Selon l'expression de Cubrilo et Goislard (1998 : 338), le moyen de travail n'est pas mis en gage mais « mis en garde ». Il est à noter que les communautés qui pratiquent la mise en gage (ou mise en garde) des ouvrages de pêche – principalement celles du nord comme on l'a dit – pratiquent également celle des champs permanents (*kātogo*) autour des villages. Au sud, on ne met en gage ni les champs permanents ni les *soru*.

« Le poisson de notre yombo se vend lorsque la pêche est fructueuse. Il ne se vend pas quand il y a peu. La vente se fait le même jour que la pêche. Les hommes qui veulent achètent d'abord, ensuite les femmes, puis le reste du poisson est vendu par les enfants à travers le village. On partage l'argent entre les hommes : même les bébés mâles ont une part (5 F, 10 F). L'année où la pêche n'est pas bonne, le poisson n'est pas vendu mais partagé entre les chefs de famille pour la consommation. Les femmes peuvent pêcher dans ce yombo. Elles ramènent le poisson chez elles. C'est seulement la prise des hommes qui est mise ensemble pour être vendue. Le partage de l'argent n'est pas égal : on donne par exemple 1000 F pour les plus vieux, 250 F pour les plus jeunes. Ici, la plupart des yombo peuvent être mis en gage.¹⁷ » (Tomé Jomo, Solobuly, 15/6/02)

« Le poisson du soru se mange quand la quantité du poisson est faible. Quand c'est beaucoup, le poisson se vend. L'argent est utilisé pour les besoins de la famille (santé, mariages, achat d'éléments de sacrifice, transport...). C'est moi (chef d'exploitation) qui ordonne les dépenses. Une femme ne peut pas s'approcher de notre soru. C'est interdit. La femme ignore les techniques de pêche et d'installation du soru. Il y a des familles qui ont deux, trois soru. Elles gagnent de l'argent et avec, elles achètent des biens familiaux comme des bœufs, des moutons. L'argent de la vente est gardée par la vendeuse de poisson qui est une femme sérieuse de la famille. Annuellement, l'argent d'un soru productif peut rapporter de 25 000 à 50 000 FCFA. J'ai eu plusieurs moutons avec cet argent. Mais il y a des années où le soru ne produit rien. Il faut savoir confectionner les nasses et la digue. Pour reconstruire la digue, il faut solliciter l'assistance de main d'œuvre et préparer de la bière de mil et de la nourriture. Une digue bien faite doit résister trois ans. » (Zango Pangatié, Nanou, 19/7/02)

4.2.2. Les soru à Wibõ

Au sud du pays winye, dans le village de Wibõ par exemple, le modèle d'accès légitime à la pêche par barrage de l'eau (*soru*) n'est pas fondé sur le mérite mais sur un scénario de type initiatique ou électif. A la différence des communautés du nord, nous sommes ici dans des communautés mono-lignagères, d'une certaine richesse hydrographique et donc faunique, cette faune étant très souvent protégée par des interdits : on ne

17. Ce n'est cependant pas le cas des yombo qui ont été colonisés par des génies bénéfiques et auxquels des sacrifices sont offerts.

peut par exemple tuer le crocodile ou la tortue d'eau.¹⁸ Dans ces conditions, n'installent un *soru* que ceux qui ont eu une révélation (un don ou une acquisition d'un fétiche lié à l'eau) et/ou ceux qui, du fait de la parenté, peuvent faire partie d'un réseau de maîtres de l'eau (leurs neveux utérins par exemple). Ce n'est que dans ces circonstances que les individus, généralement des hommes adultes, responsables d'exploitation, sont considérés comme possédant les aptitudes nécessaires à exercer ce type d'activité et qu'ils peuvent disposer des « médicaments » leur permettant de l'accomplir avec succès. Ces médicaments (dont la recette est secrète) sont nécessaires pour que le pêcheur puisse maintenir à distance les crocodiles qui sont réputés casser les barrages (puisque'il n'a pas le droit de les tuer), mais aussi pour se prémunir contre les piqûres de serpent ou tout autre danger lié à l'eau.¹⁹ L'individu étant destiné à accomplir une activité qui participe en quelque sorte du parachèvement de sa personne, l'endroit pour installer le barrage est accordé sans difficulté par le chef de terre à l'issue du sacrifice d'un coq blanc et le *soru* fera rapidement partie intégrante des activités dans lesquelles les membres de l'exploitation familiale sont réputés exceller et qui seront par exemple à la base de louanges chantées par les griots. Il est du coup impensable que l'emplacement puisse être gagé.

A Wibô, le régime juridique des *soru* et des *yombo* est celui d'une « maîtrise exclusive interne » (Le Roy, 1996 : 75). Le groupe peut vendre librement le poisson du *soru*, percevoir des redevances lorsqu'un emprunteur exploite ce dernier ou lorsqu'il invite des pêcheurs allochtones à participer aux ramassages de *yombo*, mais il ne peut pas mettre en gage les ouvrages. Il convient de signaler également une variation quant à l'usage possible de la ressource capturée dans les *yombo* par rapport aux villages du nord. Bien qu'il existe des différences quant aux droits de production pratiquement d'un *yombo* à l'autre, c'est dans le sud qu'on observe le plus d'interdits de vente du poisson ramassé dans ce lieu ainsi qu'une prohibition générale de mise en gage de l'ouvrage. La pêche dans le *yombo*, dans ce contexte, semble avoir un statut très proche du ramassage d'étiage dans les marigots naturels, la notion de travail à l'origine de la création de l'infrastructure n'étant pas retenue comme pertinente :

18. Ces interdits sont liés à la théorie locale de la personne. Dans le sud, beaucoup d'individus ont des doubles crocodile ou tortue. C'est beaucoup plus rare dans le nord du Gwendégoué.

19. Il existe des médicaments similaires pour éloigner les mauvais génies et permettre la mise en culture d'une terre de brousse.

« Si le yombo a été investi par le poisson, c'est par chance, il est donc normal que la pêche soit interdite de vente, pour sauvegarder cette chance. »
(Sougué Karfo, Boromo, 11/5/02)



Photo: Robert Cassan

4.2.3. Les *soru* à Nanou

Il existe un troisième système d'accès au *soru*, en usage notamment dans le village de Nanou (sud-ouest du Gwendégué), caractérisé par plusieurs facteurs qui le différencient des autres communautés :

- c'est un village pluri-lignager qui ne possède pas moins de cinq familles de maîtres de l'eau²⁰, chacune d'entre elles étant sous l'autorité de l'un ou l'autre des deux lignages de chefs de terre qui se partagent la gestion coutumière de l'ensemble du territoire. Cette situation est exceptionnelle dans le Gwendégué, les ressources naturelles étant généralement gérées par les seuls chefs de terre, en l'absence d'un personnel spécialisé ;
- ces maîtres de l'eau se partagent la gestion d'un domaine de pêche très vaste, comprenant à la fois des espaces de plaine inondée et l'exploitation d'une partie importante d'une rivière pérenne, le Petit-Balé.

Photo: Robert Cassan



A Nanou, l'accès au *soru* est ouvert à tous, c'est-à-dire à la fois aux chefs d'exploitation issus des lignages fondateurs et non fondateurs. A la différence de ce qui se passe dans les autres communautés enquêtées, le village ne déroge pas au régime

commun pour des exploitants dotés d'un ethos particulier mais confié à des institutions spécialisées (les maîtrises d'eau) présentes sur tout le

20. La plupart de ces familles étaient déjà maîtres de l'eau de villages actuellement disparus.

territoire le soin de réguler l'accès aux moyens de production. Les maîtres de l'eau forment ici un échelon intermédiaire entre les chefs de terre (titulaires de la maîtrise religieuse sur l'espace) et les agents économiques et ce sont eux, et non pas comme ailleurs les exploitants, qui sont considérés comme les propriétaires fonctionnels de la plaine inondée et des ouvrages



Photo: Robert Cassan

Photos : Pêche d'étiage dans une mare sacrée à Wibō

qui y sont construits. Ils ne font que les concéder en prêt aux producteurs qui veulent exercer l'activité. Conformément à leur statut, ils prélèvent une redevance sur la ressource capturée ou vendue :

« Je suis le maître de l'eau pour l'est et le sud du Petit Balé et ses affluents. Nos limites vont du petit pont à l'entrée du village jusqu'au goudron et du goudron jusqu'au Petit Balé. J'octroie des places pour les soru. Tous les soru situés sur mon territoire sont des prêts. En principe, tous les soru m'appartiennent mais les exploitants ont un droit d'usage. Annuellement, j'ai des parts du poisson et de l'argent du poisson vendu. C'est maintenant que certains ne respectent plus cela. »

(Tien Jissié, maître de l'eau, Nanou, 2/10/02)

Bien entendu, chaque fois qu'il existe un personnel spécialisé en charge d'une ou de plusieurs ressources (la question se pose également pour les chefferies de terre²¹), il existe également des risques de le voir tenter d'élargir la gamme des « états » juridiques sur lesquels il prétend exercer ses compétences, de manière à augmenter ses revenus. A une époque plus ancienne, eu égard probablement à l'abondance des ressources, certains maîtres de l'eau ont accordé des droits privatifs (incluant le droit de transmission à la descendance du producteur) sur des emplacements de pêche contre de l'argent.

21. Les Winye du sud trouvent par exemple que la demande d'un bœuf contre l'installation d'un *soru* prouve surtout la « gourmandise » des chefferies de terre du nord. Sur les accusations de « gourmandise » entre les différentes chefferies de terre en pays winye, voir Jacob, 2001b et 2001c.

5. Marigots de la colonie et marigots de l'aide

Les modes de reconnaissance locaux des espaces de production et des autorités qui les gèrent se font, comme on l'a vu, en fonction d'un critère discriminant : la possibilité d'appliquer ou pas, selon le cas considéré, le raisonnement lockien. En simplifiant à l'extrême, on dira que ces modes de reconnaissance permettent de répartir les espaces et les activités en deux grands groupes : des espaces dégagés du régime communautaire où se mènent des activités qui incluent la vente du produit et la mise en gage éventuelle des structures de production (un bief de pêche, un marigot) et des espaces communs où elles sont exclues. Cependant, si le raisonnement lockien est véritablement au cœur du principe d'obtention des droits en pays winye, il devrait être repérable non seulement dans la grille de répartition initiale des ressources et des manières de les exploiter mais également dans toutes les situations d'innovation, créatrices de nouvelles structures de production et donc de nouveaux droits potentiels. Nous allons prendre deux exemples, l'un datant de la période coloniale et l'autre lié à une intervention de développement récente, pour montrer que cette logique persiste et que les producteurs cherchent constamment à actualiser les droits qu'ils possèdent sur la nature, en fonction des transformations qu'ils lui font subir.

5.1. *Bweguedādara* en forêt classée de Baporo

En 1926-1929, l'administration coloniale réquisitionne les Winye de Boromo pour la construction du premier pont sur le Mouhoun. L'action répétée de creusage de la terre prélevée pour les besoins du terrassement forme progressivement une dépression qui se remplira d'eau et finira par s'empoissonner. A partir de 1937, le marigot ainsi créé est intégré dans la forêt classée de Baporo. Les Winye n'ont, semble-t-il, pas de problèmes d'accès à la pêche sur le plan d'eau jusqu'en 1984. A cette époque, l'administration sankariste installe un camp pénitentiaire dans la zone, l'espace du camp incluant le marigot *Bweguedādara*. Inquiets pour leurs droits d'accès au marigot, les Winye vont réagir. Puisqu'ils ont affaire à l'administration, aisément impressionnable par l'évocation d'obligations rituelles, ils vont prétexter un devoir impératif de sacrifier à ce lieu de manière à mieux le défendre. Bien que ce sacrifice soit d'abord une ruse, destinée à retourner les rapports de force en leur faveur, les déclarations

(à usage interne) des responsables qui ont été impliqués dans cette affaire ne laissent aucun doute sur la manière dont ils justifient leurs prérogatives sur la ressource, en arguant de l'effort fourni par leurs ancêtres qui avaient creusé la terre. L'instauration d'un prélèvement est la preuve d'une propriété ou du moins d'une co-propriété partagée, nécessité oblige dans ce cas, avec l'administration.

5.2. *Busin*, « le barrage de l'angoisse »²²

En 1996-1997, à l'initiative d'une ONG autrichienne, la population du village de Virou au sud du pays winye, se mobilise pour fournir le travail et une partie des financements nécessaires pour améliorer la capacité de contenance d'une de ses mares sacrées, en construisant en aval de celle-ci une retenue. Cette mare faisait, avant l'intervention, partie du réseau régional des plans d'eau assujettis à un régime de maîtrise prioritaire externe, sur lesquels les ressortissants d'un ensemble de villages voisins disposent de manière solidaire d'un droit de ramassage du poisson, sans possibilité de le vendre (voir plus haut). A partir du moment où ils ont consenti à cet effort d'investissement, les villageois de Virou souhaitent modifier les règles d'accès au marigot et le faire passer du statut de bien commun à celui de bien privé, réservé à la satisfaction de leurs seuls besoins. Cette revendication a priori légitime, puisqu'elle se base sur un registre de justification reconnu, rencontre cependant l'opposition des habitants d'un village voisin, Wibō, qui se plaignent de cette brèche dans la réciprocité des droits d'accès aux marigots des deux villages. Lorsque pendant la saison sèche 1999, ces derniers prétendent reprendre la tradition du ramassage de poisson, le barrage étant redevenu fonctionnel, ils vont rencontrer l'opposition de leurs « hôtes ». Ils pourront entrer dans l'eau et faire quelques prises mais ils se les verront retirer à leur sortie par les hommes de Virou. Le ton montera et l'affaire sera portée devant le préfet qui, conformément à la « coutume administrative » (Lund, 2001) usuelle dans la région, renverra la solution du problème à la palabre entre villages. Nous retiendrons surtout l'argumentation développée pour justifier une mutation des droits sur le barrage, et opérer son retrait du patrimoine commun régional, parfaitement illustrée par les commentaires d'un des aînés de Virou interrogés :

22. Les termes sont de Mien Dakin, membre du conseil des anciens de Virou, inquiet des querelles que le barrage provoque (Virou, 16/4/01).

« Les histoires de pêches entre Wibō et Virou sont des exemples de mauvais voisinage qu'il faut corriger. Avec le barrage, il y a l'effort physique communautaire. Donc le fruit de l'effort (poisson) doit être réservé au village qui a fourni cet effort. La notion de pêche collective n'existe plus. C'est ce que chaque village doit comprendre. Il doit s'abstenir d'aller pêcher chez l'autre avant de repartir sur de nouvelles bases. Mon souhait est que les esprits se calment et que tôt ou tard les villages puissent repêcher ensemble, dans les marigots naturels comme dans les barrages construits. » (Mien Libi, Boromo, 18/5/02)

Tableau 2. Résumé des conceptions concernant les pêches en plaine inondée

Types de pêche	Ramassage dans les marigots sacrés	Ramassage dans les marigots artificiels (<i>yombo</i>)		Pêche par nasses et barrage de l'eau (<i>soru</i>)			Pêche aux hameçons / <i>fwe</i>
		Nord	Sud	Nanou	Solobuly, Habé	Wibô	
Situation géographique	Tout le Gwendégué						Variable selon les opportunités
Statut de l'espace d'usage	Commun	Privé. Descendants d'un groupe de frères utérins	Privé. Descendants d'un groupe de frères utérins	Commun. Géré par les maîtres de l'eau. Exploité en prêt par les producteurs (1).	Privé. Descendants d'un groupe de frères utérins	Privé. Descendants d'un groupe de frères utérins	Espace d'accès libre.
Prise en considération de la notion de travail	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Perception de redevances	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Type de maîtrise (2)	Maîtrise prioritaire externe	Maîtrise absolue interne. Mise en gage possible, vente du poisson	Maîtrise exclusive interne. Pas de mise en gage possible, pas de vente du poisson	Maîtrise exclusive interne	Maîtrise absolue interne. Mise en gage possible	Maîtrise exclusive interne. Pas de mise en gage	Pas de maîtrise sur le lieu de pêche. Vente du poisson.
Origine du droit d'appropriation	Pas d'appropriation (maîtrise religieuse du chef de terre)	Mérite (possession de bœufs)		Election (maîtrise de l'eau)	Mérite (possession de bœufs)	Election	Pas d'appropriation
Distribution du produit	Substance selon objectifs de l'unité d'exploitation	Numéraire selon rapports hiérarchiques familiaux	Substance selon rapports hiérarchiques familiaux	Numéraire distribué selon rapports hiérarchiques familiaux et/ou investi en fonction d'objectifs de l'unité d'exploitation (redevance au maître de l'eau à Nanou)			Numéraire gains individuels
Période d'exploitation	Saison sèche	Saison sèche		Hivernage			Début d'hivernage ou saison sèche (<i>fwe</i>)

(1) On a vu qu'il existait cependant à Nanou quelques *soru* que les exploitants pouvaient considérer comme « sortis » du régime de bien commun.

(2) Certaines prérogatives témoignent de l'existence de la notion de maîtrise chez les Winye. Ils parlent de « *libe kone* », ce que nous pourrions traduire par : « les choses (biens) qui découlent de prérogatives établies – par l'héritage, la coutume, etc. ». Cependant, ce concept reste flou. Les Winye qualifient de *libe kone* à la fois le poulet qui doit être sacrifié par le chef de terre avant d'installer un *soru* (en tant que maître religieux, ce poulet lui est dû), l'argent qu'on doit donner à un propriétaire de masques pour qu'il les autorise à sortir (à l'occasion de funérailles par exemple) ou l'héritage, par ses descendants, du *soru* ou du champ de village *kâtogo* acquis par un groupe de frères utérins.

6. Conclusion

Chaque communauté du Gwendégué semble obéir à des principes généraux, notamment pour ce qui concerne le nécessaire équilibre à respecter entre exploitation et préservation de la ressource. Tous les villages winye entretiennent un fond de croyances communes sur la dangerosité de la pêche en eau inconnue et partagent les mêmes règles sur l'interdiction de barrage des rivières pérennes, les droits de communage sur les marigots naturels, l'interdiction de vente du poisson qui y est capturé, etc. Le risque d'externalités négatives est ici trop important pour que chaque village puisse avoir une politique de gestion de la ressource autonome. Par contre, chaque communauté paraît relativement libre d'adopter un régime de droits de propriété plus ou moins individualisé et plus ou moins axé sur le marché pour les ressources et les infrastructures de pêche construites « à l'effort » et d'intérêt strictement local (les *soru* et les *yombo* notamment). Certains de ces régimes entraînent-ils plus d'iniquité que d'autres ? Si l'on met de côté l'exemple de Nanou, dont nous avons vu qu'il permettait un accès ouvert aux droits de pêche par barrage (sous réserve de l'acceptation des maîtres de l'eau) à tous (« étrangers » comme fondateurs), on a vu qu'ailleurs cet accès était réservé à certains autochtones, méritants (Solobuly) ou distingués par une épiphanie particulière (Wibō). Ces conditions, très restrictives au départ, n'entrent pourtant pas en contradiction avec le principe très général, sur lequel nous avons insisté au départ, selon lequel la société cherche à donner à chaque unité d'exploitation autochtone une panoplie d'actifs suffisamment variée pour lui fournir une base minimum pour l'organisation de ses chances de vie.²³ On observe par exemple que le segment de lignage Yao dit *jawuba* (« la grande cour »), premier installé sur le finage de Wibō, était composé vers 1910 de trois unités d'exploitation formée chacune du rassemblement des fils d'une des femmes de l'ancêtre fondateur. Or, toutes ces unités disposaient, outre leurs terres au village et en brousse, d'un ou deux *soru* dans des zones favorables. Dans le village pluri-lignager de Solobuly, il existait une dizaine de *soru*, répartis entre les différentes grandes unités d'exploitation formant les quatre lignages co-fondateurs de la communauté. Quant aux

23. L'exploitation du chef de terre, qui doit faire face à de nombreuses dépenses en nature et en espèces, bénéficie également d'actifs. Tant qu'il reste au pouvoir, le chef de terre a l'usage d'un champ permanent au village et d'un ou plusieurs *soru*.

exploitations formées de ressortissants winye ou « étrangers » (nuna notamment) non fondateurs, qui dans ce contexte, n'ont pas de droits d'installation de *soru*, ils empruntent les infrastructures de pêche auprès des autochtones s'ils veulent se lancer dans cette activité.

Les pêches en plaine inondée, qui représentaient un apport en protéines et en argent appréciable pour les unités d'exploitation jusque dans les années 1970²⁴, ont connu un déclin considérable bien qu'inégal selon les zones. Deux phénomènes sont la cause de ce déclin. D'une part, l'aménagement de la vallée du Sourou dans les années 1980-90 qui a provoqué en aval une baisse du niveau de l'eau du Mouhoun et de ses affluents, notamment dans le Gwendégué. D'autre part, l'introduction dans la zone, à partir des années 1980, de la culture cotonnière qui a entraîné l'éclatement des grandes unités d'exploitation anciennes, poussé à une recherche tous azimuts de numéraire (rupture de l'interdit de vente de certaines pêches, refus de payer les redevances dues aux maîtres de l'eau, etc.) et provoqué une individualisation de la production qui rend difficile la confection de certains ouvrages de production (*soru* notamment). Ce qui subsiste peut-il être sauvegardé ou « sécurisé » ? Au Burkina Faso, bien que la loi de Réorganisation Agraire et Foncière, promulguée dès 1984, fasse de l'Etat le seul propriétaire des terres de la nation, aucun décideur ne peut se permettre d'ignorer qu'il existe des droits lignagers ou familiaux sur la brousse et les terres du village. Le foncier de l'eau ne bénéficie pas d'une telle « protection ». Dans les discours des officiels, l'eau apparaît très souvent, en opposition à la terre, comme la richesse naturelle oubliée, celle qui, à condition qu'elle soit exploitée rationnellement, constituera le levier du développement de demain. Elle est perçue comme un bien d'accès libre, une matière brute en attente d'une mise en valeur, d'une nouvelle campagne pour la petite irrigation villageoise, d'un slogan ministériel visant à promouvoir la production de céréales en contre-saison. Dans ce contexte, les systèmes coutumiers ne sont « sécurisés » que pour autant qu'ils ne font pas l'objet de projets²⁵ ou qu'ils sont situés trop loin des « grands travaux » dans lesquels se lance périodiquement le gouvernement burkinabé, pour être victimes de leurs externalités négatives (construction d'une route, aménagement d'une plaine rizicole, implantation d'un barrage par exemple).

24. Voir les citations dans le chapitre consacré aux *soru* de Solobuly.

25. On a vu notamment comment l'ONG autrichienne qui a appuyé la construction du barrage de Virou a déstabilisé durablement les relations entre deux villages exerçant traditionnellement un droit de communage sur leurs marigots respectifs, faute de connaître ce droit.

Bibliographie

- Chauveau Jean-Pierre, (1991), La pêche artisanale et les ressources naturelles renouvelables, *in* : Le Bris E., Le Roy E. et Mathieu P. (dir.), L'appropriation de la terre en Afrique noire, Paris, Karthala, pp. 109-115.
- Colin Jean-Philippe avec Boiron Anita, (2003), Emergence, forme et dynamique des marchés fonciers dans un contexte africain. Une perspective locale, Djimini-Koffikro, Côte d'Ivoire, mimeo, 53 p.
- Cubriilo Miliça et Goislard Catherine, (1998), Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire, Paris, Karthala/Coopération Française, 415 p.
- Delisle Yves, (1996), Les éleveurs, l'Etat et les agriculteurs au Burkina Faso. L'exemple de la région du centre-ouest, Itinéraires, Etudes en Développement, n° 8, Genève, IUED, 79 p.
- Elster John, (1986), Le laboureur et ses enfants. Deux essais sur les limites de la rationalité, Paris, Editions de Minuit, 199 p.
- Fay Claude, (1989a), Sacrifices, prix du sang, « eau du maître » : fondation des territoires de pêche dans le delta central du Niger (Mali), Cahiers des Sciences Humaines, 25 : 1-2, pp. 159-176.
- Fay Claude, (1989b), Systèmes halieutiques et espaces de pouvoirs : transformation des droits et des pratiques de pêche dans le delta central du Niger (Mali) : 1920-1980, Cahiers des Sciences Humaines, 25 : 1-2, pp. 213-236.
- Gudeman Stephen, (1986), Economics as Culture. Models and Metaphors of Livelihood, London, Routledge & Kegan Paul, 174 p.
- Hochet Peter, (2003), Négociant l'accès aux ressources pastorales. Anthropologie des dynamiques d'accès aux ressources naturelles dans le sud du Minyankala (Sud-Est Mali-Frontière du Burkina Faso), Rapport d'étude, IC Sahel/Jakasy, 52 p.
- Jacob Jean-Pierre, (1998), Institutions villageoises et gestion des affaires publiques, *in* : Les nouvelles approches institutionnelles. Atelier d'étude du Grand Programme Privé-Public de l'ORSTOM, Y-A Fauré et J. Valette (coord.), UMR Regards, CNRS-ORSTOM, Papiers n° 13, pp. 38-39.
- Jacob Jean-Pierre, (2001a), Systèmes locaux de gestion des ressources naturelles et approches développementalistes : le cas du Gwendégué (centre-ouest Burkina Faso), Autrepart, n° 19, pp. 133-153.
- Jacob Jean-Pierre, (2001b), Introduction à la thématique des rapports entre corruption et sociétés anciennes. Les particularités du tiers inclus, *in* : Morale et corruption dans des sociétés anciennes du Burkina (Bobo, Mossi, San et Winye), *in* : A. Sanou, P. Bouda, L. Ki-Zerbo, J.-P. Jacob (études réalisées par), Ouagadougou, REN-LAC, pp. 6-24.
- Jacob Jean-Pierre, (2001c), L'immoralité fondatrice. Bien commun et

- expression de l'intérêt individuel chez les Winye (Burkina Faso), *Cahiers d'Etudes Africaines*, 162, XLI (2), pp. 315-332.
- Jonas Hans, (1995), *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Flammarion, 470 p.
- Le Roy Etienne, (1996), *La théorie des maîtrises foncières*, in : E. Le Roy, A. Karsenty, A. Bertrand, *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources naturelles*, Paris, Karthala, pp. 59-76.
- Lund Christian, (2001), *Les réformes foncières dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel : Burkina Faso et Niger*, in : G. Winter (coord.), *Inégalités et politiques publiques en Afrique : Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Paris, Karthala-IRD, pp. 195-207.
- Mathieu Paul, Benali Ahmed et Aubriot Olivia, (2001), *Dynamiques institutionnelles et conflit autour des droits d'eau dans un système d'irrigation traditionnel au Maroc*, *Revue Tiers Monde*, XLII, n° 166, pp. 353-374.
- Ost François, (1995), *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve des faits*, Paris, Editions La Découverte, 346 p.
- Ost François, (1998), *Un héritage sans testament. Patrimoine et générations futures*, Conférence à l'UNESCO, 18/9, mimeo, 8 p.
- Schlager Estella et Ostrom Elinor, (1992), *Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis*, *Land Economics*, 68 (9), pp. 249-262.



**International
Institute for
Environment and
Development**

Programme Zones Arides

Le Programme Zones Arides œuvre pour la promotion d'une gestion plus efficace et équitable des ressources naturelles de l'Afrique semi-aride. Ses efforts sont tout particulièrement centrés sur la gestion décentralisée des ressources naturelles, le développement pastoral, les régimes fonciers et les problèmes d'accès aux ressources. Les principaux objectifs du programme sont de renforcer les capacités des communautés locales pour une gestion durable des ressources, à travers la mise en place d'institutions locales efficaces et responsables, d'identifier et de promouvoir des politiques nationales qui reconnaissent et renforcent le pouvoir de prise de décisions et l'autorité au niveau local. En outre, le Programme Zones Arides appuie toutes actions de plaidoyer et de lobbying pour l'adoption de politiques et d'institutions qui soutiennent les besoins et priorités de développement des populations vivant dans les zones arides.

Ces objectifs sont matérialisés à partir des cinq activités suivantes: (1) la recherche en collaboration avec différents partenaires en Afrique, (2) la formation et la promotion des méthodes participatives, (3) la dissémination de l'information, (4) le conseil en matière de politiques auprès des bailleurs de fonds et enfin (5) l'information et la mise en réseau pour promouvoir des relations d'apprentissage mutuel entre pays francophones et anglophones de l'Afrique.

**International Institute for
Environment and Development**
3 Endsleigh Street
London WC1H 0DD
UK

Tél: (+44 20) 7388 2117
Fax: (+44 20) 7388 2826
E-mail: drylands@iied.org
Website: www.iied.org

ISSN 1357 9312